

Rassemblement régional 2019

12 octobre 2019 à Briacé / 44 LE LANDREAU

Père Matthieu Lefrançois :
La peine de mort.
Actions et réflexions des chrétiens à
travers l'histoire

Dans le cadre du rassemblement régional annuel d'octobre 2019, l'ACAT a eu l'honneur de recevoir le Père Matthieu Lefrançois pour un enseignement sur **la position des chrétiens par rapport à la peine de mort.**

En été 2018 l'Église catholique a modifié l'article du Catéchisme de l'Église catholique (n° 2267) pour y inscrire que :

« L'Église enseigne, à la lumière de l'Évangile, que "la peine de mort est une mesure inhumaine qui blesse la dignité personnelle" et elle s'engage de façon déterminée, en vue de son abolition partout dans le monde. »

Cependant l'opinion publique est partagée. Même en France, même aujourd'hui. L'engagement pour l'abolition de la peine de mort, partout, est toujours d'actualité. **Depuis 1982 l'ACAT lutte pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales.**

En France la peine de mort a été abolie en 1981, et c'est inscrit dans la constitution depuis 2006. Au niveau international divers protocoles* prescrivent l'interdiction de la peine de mort, en temps de paix et en temps de guerre. Mais nombre de pays pratiquent les exécutions capitales : Chine, Vietnam, Arabie Saoudite, USA, etc.

* 1985 : Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
1989 : ONU : Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques

Le Père Matthieu Lefrançois est curé de la Paroisse Saint-Pierre - Notre-Dame à Cholet. **Nous le remercions vivement pour sa conférence et particulièrement pour le texte qu'il nous a confié et autorisé à publier sur les pages ACAT du diocèse.**

© Droits réservés. Code de la propriété intellectuelle. L'utilisation de ce document est autorisée pour un usage privé, y compris pour des citations ou la recherche. Tout autre usage ne pourra en être fait sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, Matthieu Lefrançois.

Présentation de la thèse de doctorat en Histoire du Droit
de **Matthieu Lefrançois**

**La peine de mort et l'Église en Occident,
d'après les sources chrétiennes,
de Tertullien à Hincmar de Reims (197-882)**

Soutenue en 2003 à Bordeaux 4, sous la direction de Gérard Guyon.

UNIVERSITE MONTESQUIEU – BORDEAUX IV
UFR SCIENCES JURIDIQUES, DROIT PRIVE
ET HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

**La peine de mort et l'Église en Occident,
d'après les sources chrétiennes,
de Tertullien à Hincmar de Reims (197-882)**

*Thèse pour le Doctorat en Droit
présentée par*

Matthieu LEFRANÇOIS

*et soutenue publiquement
le 20 décembre 2003.*

MEMBRES DU JURY

M. Etienne DRAVASA, Professeur émérite, Université Montesquieu-Bordeaux IV,
M. Jean-Louis GAZZANIGA, Professeur agrégé des facultés de Droit, **rapporteur**,
M. Olivier GUILLOT, Professeur émérite, Université Paris IV-Sorbonne, **rapporteur**,
M. Gérard GUYON, Professeur, Université Montesquieu-Bordeaux IV, **directeur de la recherche**.

n° 0006758 W

Résumé

Du II^{ème} au IX^{ème} siècle, l'attitude de l'Église d'Occident à l'égard de la mort pénale est paradoxale.

En théorie, les Pères latins et théologiens du haut Moyen Age en légitiment progressivement le principe. Reconnaisant la valeur de la loi pour préserver l'ordre public, Saint Augustin la justifie théologiquement. Le droit canonique naissant en prend acte.

Cependant, les premiers moralistes sont hostiles aux exécutions. Soulignant la fonction curative de la peine, l'indulgence du juge et le précepte évangélique du pardon, ils lui préfèrent toute action qui permet au coupable de s'amender.

Ils rejettent son application aux hérétiques et critiquent les exécutions cruelles, hâtives et spectaculaires. Écartant les peines sanglantes, l'Église interdit aux clercs de prendre part aux affaires capitales. Les conciles défendent le droit d'asile, car il favorise la commutation de la peine de mort.

Enfin, les récits hagiographiques témoignent de l'action des saints pour empêcher les exécutions.

<http://www.theses.fr/2003BOR40041>

La peine de mort et l'Église en Occident

La peine de mort est une question complexe. Il m'aura fallu une année d'étude et la rédaction d'un mémoire pour en avoir la conviction... **et aborder la question avec un regard détaché dans une thèse d'histoire du droit.**

Rechercher ce que **l'Église** a pu dire et faire au sujet de la peine de mort entre la fin du II^{ème} siècle et le IX^{ème} siècle **redouble la difficulté du sujet.**

D'abord parce que la position de l'Église du premier millénaire sur cette question n'est pas univoque. **Et en plus car** le fait d'envisager la question du point de vue de l'Église et des sources chrétiennes **qui ne sont pas d'abord des sources juridiques** m'a fait entrer dans « **La complexité d'une recherche au sujet de la peine de mort** ».

Cela me permettra d'évoquer les nombreux intérêts de ce travail et aussi d'expliquer la méthode que j'ai utilisée pour le mener à bien.

Dans un second temps, j'exposerai le résultat de mes recherches et la thèse que j'ai l'honneur de vous présenter.

I. La complexité d'une recherche sur la position des chrétiens par rapport à la peine de mort

Dans le contexte qui est celui de la France à l'aube du XXI^e siècle, la difficulté de cette question n'est pas toujours prise en compte. En particulier, la plupart des militants de l'abolitionnisme et des partisans de la peine de mort mettent en avant, souvent avec force et empressement, des certitudes. Souvent la peine de mort c'est une question de principe. Le principe de la « justice » pour les partisans, celui de la « dignité de la vie humaine » pour les abolitionnistes.

Moi je me suis intéressé au sujet comme historien du droit. J'ai donc cherché à présenter, avec un maximum d'objectivité, une période de l'histoire de l'Occident concernant la peine de mort.

Et j'ai constaté qu'à cette époque la peine de mort n'apparaît jamais seulement comme une question de principe. La mort pénale est davantage un phénomène politique et rituel qui a affaire à la gestion de la violence et au sacré.

Ce processus consiste à infliger la mort à celui qui a commis un crime considéré comme gravissime et inexpiable. Outre le châtement du coupable et la dissuasion des criminels potentiels, il a pour **fonction essentielle** de purifier le groupe humain de la souillure que constitue le crime. C'est ce caractère sacrificiel de la peine de mort qui fait qu'on peut dire qu'elle touche à l'irrationnel et au sacré. A ce titre, son abolition en Europe peut nous réjouir mais elle peut aussi poser question :

- **Comment se fait-il que cette sanction, qui a quasiment toujours existé dans toutes les civilisations, est aujourd'hui en voie de disparition en Occident ?**
- **Sur quelle légitimation était-elle basée dans les sociétés qui nous ont précédés ?**

- Finalement, **comment le sens et la fonction de la peine ont-ils évolué...** et quels ont été les principaux facteurs de cette évolution à travers les siècles en Occident ?

L'historien du droit qui entreprend d'ébaucher une réponse à ces questions vastes et difficiles **ne peut se cantonner dans le champ du savoir qui lui est familier**, celui de l'histoire des institutions. Pour traiter un tel sujet, il est indispensable de prendre en compte l'apport considérable des autres disciplines des sciences de l'homme.

Dans un premier temps je vais préciser **les différentes facettes du sujet**. (A)

Dans un second temps **je présenterai la méthode de recherche** que j'ai suivie pour honorer ces différentes facettes du sujet, tout en l'abordant comme historien du droit. (B)

A. Les diverses facettes de ce sujet aux multiples intérêts

La peine de mort concerne l'homme et la société **dans leurs réalités les plus fortes et les plus complexes : la violence, la justice, la mort, le sens de la vie, le sens de la peine**. Dans ces domaines, l'historien du droit ne peut se passer de la réflexion des philosophes, des travaux des ethno-anthropologues ou encore de l'apport des théologiens.

Et si on se concentre sur le premier millénaire de notre ère, en Occident, il est indispensable **de prendre en considération l'apport de l'héritage chrétien**. Interroger les Pères de l'Eglise latins et le droit canonique naissant sur cette question de la peine de mort c'est plutôt intéressant :

- **Tout d'abord, ce travail historique peut éclairer plusieurs des réflexions qui agitent notre actualité en France et dans le monde**. Il peut notamment permettre de prendre un peu mieux la mesure de l'apport de l'héritage chrétien en matière de justice pénale.
- **Ensuite, plusieurs éléments conduisent à penser que le christianisme**, par les enseignements théologiques et anthropologiques qu'il véhicule, **fournit des éléments qui permettent d'entreprendre une réflexion plus profonde** au sujet de la peine de mort. Cela m'a conduit, comme d'autres avant moi, à examiner les textes du Nouveau Testament qui sont souvent cités dans le débat sur la peine de mort. Pas si simple...
- Autre intérêt plus d'actualité c'est que plonger dans l'histoire de la morale chrétienne peut éclairer pour nous le changement de doctrine opéré récemment par le pape François avec le nouvel article du catéchisme de l'Église catholique sur la peine de mort.
- **Mais pour moi la principale raison qui donnait une grande utilité scientifique à la réalisation de cette thèse, c'était l'état de la connaissance historique sur le sujet**. Il est patent en effet que la position de l'Eglise de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Âge à l'égard de la mort pénale, est assez mal connue. Mis à part quelques travaux en langue espagnole, jusqu'à présent, aucun ouvrage n'a proposé de synthèse thématique sur ce que les auteurs chrétiens de cette période ont pu écrire sur le sujet. Cette constatation vaut aussi bien en histoire du droit qu'en théologie morale ou encore en philosophie du droit.

La plupart des auteurs qui évoquent cette question se contentent de noter que les Pères de l'Eglise n'ont pas eu une position univoque.

Après avoir rédigé un mémoire de DEA sur cette question, j'ai acquis la conviction qu'il était nécessaire d'apporter plusieurs nuances à cette opinion commune.

Lorsque s'est présentée la perspective de réaliser une thèse pour conduire à son terme la recherche déjà entreprise, **la question à laquelle il me fallait alors répondre était celle de la période historique à couvrir** : faut-il se limiter aux Pères latins ? Ou bien étendre la période historique... et jusqu'où ?

Les sources disponibles ont rapidement permis de résoudre ce problème. Comme il n'y avait pas de travaux approfondis sur l'attitude de l'Eglise à l'égard de la peine de mort pendant le très haut Moyen Âge, ça m'a encouragé à élargir la période historique. Et je me disais que **les éventuelles constantes de la pensée chrétienne** sur cette question pourraient prendre davantage de relief lorsqu'on les considère sur une plus large période, à des époques où les rapports entre l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel ont changé de façon radicale.

Pendant une année, alors que j'effectuai mon service national en Picardie, j'ai consacré une grande partie de mes jours de permission à explorer les canons des conciles mérovingiens et carolingiens et les écrits des évêques du haut Moyen Âge. J'ai ainsi redécouvert quelques textes éclairants de saint Grégoire le Grand, de saint Isidore de Séville et de Théodulfe d'Orléans. **Ces sources m'ont finalement conduit à circonscrire le sujet entre Tertullien et Hincmar de Reims.** Tertullien est en effet le premier chrétien doté d'une formation juridique à élaborer une réflexion consistante sur la question. **Hincmar** quant à lui est l'un des plus grands canonistes du très haut Moyen Âge. Il a le mérite de récapituler la doctrine élaborée par les Pères latins et il clôt une période avant l'effondrement carolingien.

Finalement, en résumé mes premières études sur l'apport des premiers auteurs chrétiens sur cette question de la peine de mort m'a conduit à deux constats :

- D'une part la question de la mort pénale est une question complexe à laquelle l'héritage chrétien apporte une contribution d'ordre éthique d'une grande richesse.
- D'autre part, tant pour l'histoire du droit que l'histoire de l'Eglise ou encore l'histoire des idées, une analyse thématique s'impose, de la pensée des auteurs chrétiens sur la peine de mort entre Tertullien et Hincmar de Reims

J'en viens maintenant à la méthode employée pour traiter le sujet ainsi défini.

On pourrait l'intituler :

B. Une enquête passionnante avec plusieurs angles d'approche

Les recherches supposent de passer du temps en bibliothèque. Je dois avouer que j'ai aussi beaucoup utilisé ma bicyclette pour passer d'un domaine à l'autre !

D'un côté, je me suis rendu dans plusieurs bibliothèques de droit et d'histoire du droit. J'y ai consulté les travaux des historiens du droit et des pénalistes (de langue française mais aussi anglaise allemande espagnole ou italienne) consacrés à l'histoire de la peine de mort afin d'y relever tout ce qui concerne les apports spécifiques de la doctrine chrétienne.

D'un autre côté, à Bordeaux puis à Paris et aussi Rome, j'ai exploré de nombreux travaux en patristique et en histoire l'Eglise, pour faire l'inventaire des prises de position des auteurs chrétiens en les replaçant dans leur contexte historique propre.

Les sources de cette thèse sont donc principalement des textes des auteurs chrétiens :

En premier lieu, il s'agit d'écrits rédigés par les premiers apologistes, les Pères latins et les évêques du haut Moyen Âge. Parmi ceux-ci, l'importance de saint Augustin est considérable. D'un point de vue qualitatif, il me semble qu'il faut aussi souligner l'apport indéniable de la lettre écrite par saint Ambroise au magistrat chrétien Studius. **La nature de ces textes est d'une grande variété.** On trouve des traités philosophiques ou théologiques, des commentaires bibliques, de nombreuses lettres, mais aussi des sermons, des chroniques historique ou encore des poèmes.

En deuxième lieu, j'ai collecté un nombre assez important de sources canoniques.

Les premières collections canoniques dites « canonico-liturgiques » fournissent déjà des dispositions dignes d'intérêt. J'ai aussi fait l'inventaire des canons des conciles du haut Moyen Âge occidental. En réalité, rares sont les dispositions canoniques qui abordent directement la question de la peine de mort. Cependant, à l'instar des chapitres des capitulaires, de nombreuses dispositions canoniques intéressantes **concernent l'asile des églises, la sépulture des condamnés à mort, ou encore la participation des clercs aux procès de criminels passibles de la peine capitale.**

En troisième lieu, enfin, sur les conseils du professeur Guillot, je me suis tourné vers les vies des saints de l'époque mérovingienne. Dans ce domaine j'ai relevé une quinzaine de récits l'auteur d'une « vie de saint » décrit une intervention du saint en faveur d'un ou de plusieurs condamnés à mort.

Pour des raisons de rigueur scientifique et aussi pour montrer la grande variété de ces sources, j'ai fait le choix, exigeant et peut-être discutable, de fournir en note le texte latin des sources citées en français dans le corps du texte. J'ai aussi donné le texte latin lorsqu'il contenait des notions importantes pour la tradition chrétienne ou bien à des concepts hérités du droit romain.

La simple énumération de ces sources, d'origine et de nature très variées, illustrent la richesse de ce travail pluridisciplinaire. Et on voit qu'il y a plusieurs angles d'approche. S'agit-il d'un sujet qui relève de l'histoire du droit ? De l'histoire du droit canonique ou pénal ? De l'histoire de l'Église et plus précisément de la morale chrétienne ? Est-ce un sujet de philosophie du droit ?

Ma réflexion sur ce point a évolué. Je pense que ce sujet n'a pas en lui-même de statut épistémologique propre. C'est plutôt **celui qui traite le sujet** qui lui donne de trouver sa place dans l'un des champs du savoir. Dès lors, cette thèse, réalisée par un historien du droit à partir des sources chrétiennes, se veut avant tout une contribution à l'histoire des idées sur la peine de mort, et plus généralement, à l'histoire du droit pénal.

Telles sont donc la perspective et la méthode qui ont permis la rédaction de cette thèse.

Il me semble que ce travail constitue à proprement parler une thèse.

L'analyse des sources qui viennent d'être présentée m'a conduit à faire un constat assez simple :

- **D'un point de vue théorique d'une part,** l'Église participe à la légitimation du principe de la peine de mort.

- **Dans son attitude pratique cependant**, elle se montre largement hostile à l'application de ce principe.

Ma thèse finalement c'est que cette contradiction n'en est pas une. Je pense qu'il s'agit plutôt d'une sorte de dialectique qui cherche à trouver un équilibre en tension entre d'une part le principe du droit de punir reconnu à l'autorité et d'autre part le principe de la miséricorde et du respect de la vie qui incombe à tout chrétien.

C'est ce que j'appelle (et ce sera donc la seconde partie de mon exposé) :

II. L'attitude paradoxale de l'Église du premier millénaire à l'égard de la peine de mort

Pour mieux démontrer l'existence de ce fragile équilibre de la position de l'Église, j'ai choisi de consacrer les deux parties de ma thèse à chacun de ces deux aspects complémentaires de sa réflexion et de son action.

Je vous présente chacune des deux parties de ma thèse. La première est intitulée :

A. La constante légitimation théorique du principe de la peine de mort

Cette partie est historique. Elle repose sur la distinction de deux périodes.

La première, qui s'étend de la fin du II^e siècle jusqu'à l'édit de Milan de 313, concerne les prises de positions élaborées à cette époque où, régulièrement, des chrétiens ont été condamnés à mort à cause de leur foi (Tertullien Cyprien...).

La seconde, qui s'étend du IV^e au IX^e siècle, concerne la période dite de « l'âge d'or » de la patristique et le début du haut Moyen Âge. Pendant cette seconde période, le christianisme devient d'abord la religion de l'Empire romain avant d'être diffusé peu à peu dans l'ensemble des sociétés occidentales.

Par ce découpage historique, j'ai montré que la légitimité de la peine de mort, quoique constamment admise par l'Église du premier millénaire, a fait l'objet d'une reconnaissance progressive.

En effet, pendant toute une période qui coïncide avec la période des persécutions, les apologistes critiquent la peine de mort. Chez Tertullien dans sa période montaniste ou encore chez Lactance, cette critique, qui s'appuie notamment sur le *Sermon sur la Montagne*, est parfois radicale. Ces deux auteurs se situent alors en opposition à la société romaine, affirmant que les chrétiens doivent adopter une attitude radicale de non-violence.

Cependant, les Pères de la période d'avant le concile de Nicée ne sont pas tous des partisans de la non-violence. Lactance, en particulier, ne demeure pas inflexible. Bien au contraire, après la dernière persécution, il semble bien reconnaître la légitimité de ce qu'on appelle le droit de glaive. Et dès le milieu du III^e siècle, **Origène**, s'appuyant sur le chapitre 13 de la lettre de saint Paul aux Romains, rappelle que ce pouvoir vient de Dieu.

Pour cette première période, il faut donc conclure que les apologistes contestent essentiellement l'application de la peine de mort aux chrétiens pour des raisons d'ordre religieux. Ils

n'élaborent d'ailleurs pas de théorie politique hostile au châtimeut suprême. Bien au contraire, les chrétiens persécutés prétendent être des citoyens loyaux de l'Empire et ils reconnaissent à l'empereur la légitimité de son *ius gladii*, à condition cependant que celui-ci en use pour châtier des crimes et non pas une simple appartenance religieuse.

La seconde période, qui commence avec ce que les historiens ont coutume d'appeler la « conversion de l'empire », coïncide avec l'élaboration d'une reconnaissance explicite de la légitimité de la mort pénale.

Cette légitimation, par les Pères latins de l'âge d'or et les évêques du haut Moyen Âge repose sur deux types d'affirmation.

- **Avant tout le pouvoir du glaive tire sa légitimité de la loi.**

Plus précisément, la légalité du *ius gladii* est double.

- D'un côté, saint Augustin estime que le droit de vie et de mort vient de Dieu lui-même. Ainsi, le juge qui prononce une sentence capitale ne tombe pas sous l'interdiction « tu ne tueras pas » puisque Dieu lui-même a posé une exception à ce commandement en lui accordant une sorte de « mandat de tuer ». **Cette idée de délégation divine du droit de glaive est reprise au VI^e siècle par saint Grégoire le Grand puis au début du IX^e par Jonas d'Orléans. Elle est surtout consacrée dès 405 par une décrétale pontificale de saint Innocent Ier. A la fin du IX^e siècle elle est reprise par Hincmar**
- Lorsque saint Augustin évoque la légalité du *ius gladii*, il fait aussi référence à la loi positive. **En effet, comme Lactance et saint Ambroise avant lui**, saint Augustin accorde une sorte de présomption de moralité à la loi civile qui prévoit la peine de mort. **Ce conformisme social du plus fameux des Pères latins se retrouve d'ailleurs chez nombre de ses successeurs, en particulier chez saint Isidore de Séville ou encore chez saint Nicolas le Grand.**

Le droit canonique naissant, enfin, témoigne d'une reconnaissance tacite du pouvoir de glaive. En effet, bien qu'aucun concile ne se prononce clairement sur la légitimité de la mort pénale, toutes les dispositions conciliaires que j'ai relevées prennent acte de son existence sans jamais en remettre en cause le principe

- **le second élément qui confère une légitimité à la peine de mort est son utilité pour la justice des hommes (chapitre II du titre II)**

Cette utilité sociale de la peine de mort, les Pères latins l'attribuent à ses fonctions vindicative et dissuasive.

- Pour saint Augustin comme pour saint Léon le Grand, le châtimeut des criminels est d'abord un devoir qui incombe au juge, une *necessitas*. **Le juge se doit de condamner celui qui a troublé l'ordre public et qui continue de le menacer gravement.**
- **Comme Lactance avant lui et Isidore de Séville après lui, l'évêque d'Hippone estime que la peine de mort a également un rôle dissuasif qui fait d'elle un instrument de prévention du crime.**

A la différence des déclarations de principe des apologistes, les prises de positions des auteurs de l'Occident chrétien manifestent le pragmatisme de leur pensée. Saint Ambroise et saint Augustin ne se bornent jamais à l'énonciation de convictions éthiques comme pouvaient le faire Tertullien ou Lactance. Penseurs et moralistes, les Pères de l'âge d'or n'en sont pas moins des pasteurs qui ont le souci du maintien de l'ordre et la sanction des crimes.

Leur situation de conseillers des magistrats les conduit à prendre en compte la question de la peine de mort dans toute sa complexité. Confrontés non seulement de manière théorique mais aussi dans des affaires précises à cette difficile question, ils admettent sa légitimité de principe avec un certain embarras. Ils font donc preuve de pragmatisme sans pour autant oublier les nombreuses invitations évangéliques au pardon et à la miséricorde.

Car les commandements évangéliques conduisent aussi l'Église à œuvrer pour freiner le prononcé de la peine de mort, à en limiter l'application à certains cas, et parfois même à l'écartier totalement.

Ce sont ces attitudes pratiques que j'ai décrites dans la seconde partie de ma thèse intitulée :

B. La constante réticence à l'application de la peine de mort

Cette seconde partie est thématique. J'y ai décrit les attitudes pratiques de l'Église en progressant **du plus théorique au plus concret**, de la réflexion des chrétiens sur la pratique judiciaire... jusqu'à leur action réelle en faveur des condamnés à mort.

Concernant la réflexion des chrétiens sur la pratique judiciaire, j'ai montré combien saint Ambroise et saint Augustin ont cherché à freiner autant que possible le prononcé des sentences capitales.

Les deux font des déclarations très claires sur le caractère exceptionnel de la peine de mort :

Si la peine de mort doit être exceptionnelle, c'est que, dans la tradition patristique et canonique, la fonction primordiale de la peine (qui est aussi celle de la pénitence) **est de permettre l'amendement du coupable** (la conversion du pécheur).

Cette conviction repose sur **plusieurs considérations d'ordre théologique et anthropologique.**

En premier lieu, la Bible révèle que Dieu est miséricordieux. Pour les premiers apologistes comme pour les Pères de l'Église, c'est là une invitation exigeante faite aux chrétiens à préférer le pardon à la vengeance.

Deuxième conviction qui traverse toute la tradition de l'Église, **il faut distinguer la faute et le coupable, le péché et le pécheur.** Saint Augustin reprend sur ce point une classification déjà élaborée par son maître Ambroise. Il écrit ainsi à Macédonius, un juge chrétien, qu'il doit supprimer le péché, mais non pas le pécheur.

Car « ce que Dieu veut ce n'est pas la mort du pécheur mais qu'il se convertisse et qu'il vive ». Cette parole du prophète Ezéchiel est largement utilisée par les théologiens du haut Moyen Âge, en particulier par Alcuin et par le pape Saint Nicolas le Grand.

De leur côté, saint Césaire d'Arles et saint Grégoire le Grand exprime une idée assez semblable en ayant recours à **une métaphore médicale** : le criminel, le pécheur est comme un malade. La

sanction pénale sert avant tout à le guérir. **La première fonction de la peine** est donc à leurs yeux une fonction médicinale.

Bien sûr dans cette perspective, le prononcé de la peine de mort ne peut être qu'exceptionnel. Pour eux on ne peut employer cette solution définitive et radicale qu'en dernier recours, lorsque tout espoir d'amendement a disparu.

Cette réflexion sur la fonction première de la peine s'accompagne d'une vision originale du **rôle qui incombe au juge**

Il s'agit donc du second aspect de cette réflexion sur la pratique judiciaire

L'expression « douce sévérité » (que saint Augustin emploie dans l'une de ses lettres) résume à elle seule le rôle que les théologiens et les canonistes attribuent au juge.

- **Le juge qui punit doit le faire comme un père qui corrige ses enfants.** Sa sévérité doit donc être pleine de mesure. Et il ne doit pas oublier, comme le rappelle saint Isidore de Séville, que Dieu jugera la manière dont il s'est acquitté de sa tâche. Si la fonction première de la peine est de permettre l'amendement du coupable, le juge doit **fixer comme premier but de son action de corriger le criminel.**
- Avec une certaine cohérence, saint Augustin et saint Léon le Grand invitent donc les juges à **éviter autant que possible de prononcer des sentences de mort. Ils leur proposent plutôt d'utiliser les travaux forcés ou bien l'exil.** Comme saint Augustin, Théodulf évoque aussi **la flagellation**, une peine corporelle qui est courante pour châtier les esclaves mais qui n'entraîne pas la mort du coupable
- Enfin, dans le même esprit, **à l'époque mérovingienne, les évêques font la promotion du système de la composition pécuniaire** qui permet de commuer la peine de mort en une sanction pécuniaire, dont le montant est prévu par la loi.

Cette manière de rendre la justice avec « douce sévérité » concerne tous les juges. **Mais est-ce à dire que tous ont aussi la capacité de détenir et d'exercer le pouvoir de prononcer des sentences de mort ? Loïn s'en faut :** Dès le début du VI^e siècle un concile espagnol prononce une interdiction qui vise les clercs. Cette interdiction, reprise par plusieurs conciles mérovingiens puis par ceux de l'Espagne wisigothique, est à l'origine de l'adage « *ecclesia abhorret a sanguine* »

En ce qui concerne **l'exercice du *ius gladii***, saint Augustin écrit plusieurs lettres à des juges chrétiens pour leur en déconseiller l'usage. Il n'hésite d'ailleurs pas à faire acte d'autorité en disant que ce conseil du chrétien qu'il est, peut aussi être considéré comme un ordre de l'évêque qu'il demeure.

Pour résumer, on peut dire que les Pères de l'Eglise font de l'amendement du coupable la fonction première de la peine. Dès lors, le juge doit s'efforcer de chercher tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au criminel de se corriger. Dans cette perspective la peine de mort ne peut être que tout à fait exceptionnelle.

Dans un deuxième temps, toujours en progressant du plus théorique au plus pratique, je me suis intéressé non seulement à la réflexion pratique de l'Eglise mais aussi au comportement des chrétiens face à la peine de mort.

Dans ces deux domaines également, j'ai montré à quel point les théologiens et les chrétiens influents sont hostiles aux exécutions capitales et cherchent à en limiter le nombre, voire même à les empêcher.

- **Dans une approche plus juridique j'ai rassemblé leurs recommandations au sujet de la mise en œuvre de la peine de mort.**

Tout d'abord, un examen attentif des sources collectées m'a permis d'identifier **les infractions qui, d'après les auteurs chrétiens, peuvent légitimement aboutir au prononcé d'une sentence de mort**

- Il ne fait pas de doute que **le meurtre** est un crime qui fait partie de cette catégorie
- Parmi les autres crimes qui sont **régulièrement évoqués** on relève également le parricide, le parjure, la désertion et le crime de lèse-majesté. d'autres tels que le vols sont discutés...
- J'ai consacré de long développement à la question de l'application de la peine de mort en matière religieuse. En réalité, les vives réactions de saint Martin de Tours et d'Ambroise de Milan à **la condamnation de l'hérétique Priscillien ne posent pas de difficulté**. Il en est de même pour ce qui concerne **le rejet de la contrainte en matière religieuse pendant le haut Moyen Âge**.
- En revanche, j'ai consacré beaucoup de temps et d'énergie à clarifier **les évolutions et les nuances de la pensée Augustinienne** dans ce domaine. Après avoir examiné en détail les évolutions de son discours (en fonction de la radicalisation de la lutte contre le donatisme) en les plaçant en parallèle avec les changements de la législation romaine, je crois avoir démontré que saint Augustin finit par admettre l'existence d'une peine de mort purement dissuasive contre les donatistes à partir de l'année 408. J'ai aussi montré combien cette position est inhérente au schisme donatiste et aux violences commises par leurs alliés circoncellions.

- **Ensuite j'ai essayé de voir comment ils envisageaient la procédure de jugement :**

Dans ce domaine, les recommandations des penseurs chrétiens concernent surtout **les modes de preuves et le délai entre le prononcé de la peine et son exécution**

- **L'interdiction de la torture judiciaire, la critique du duel judiciaire** ou bien encore **la réclamation d'un délai suffisant entre le prononcé de la peine et son exécution visent manifestement à promouvoir l'exercice d'une justice plus sereine et plus rationnelle.**

- **Enfin, j'ai montré que la critique des exécutions spectaculaires dans les jeux du cirque manifeste une certaine cohérence de cette doctrine chrétienne.**

A la suite de Tertullien celle-ci enseigne en effet qu'il est immoral de faire de la mise à mort pénale un spectacle ou pire une occasion de fête.

Vous sentez que tout cela pourrait faire penser que l'hostilité de l'Eglise du premier millénaire à la peine de mort se limite à des **critiques intellectuelles, d'ordre théologique et juridique.**

Mais quelle a donc été l'attitude concrète de l'Eglise et le comportement réel des chrétiens à l'égard des exécutions capitales ?

A la fin de ma thèse j'ai cherché à ébaucher une réponse à cette question et j'ai montré que **l'action de l'Eglise de l'époque s'est déployée dans deux directions, institutionnelle et individuelle.**

- D'un point de vue institutionnel :

En permettant l'émergence et en défendant constamment **l'asile des églises**, la doctrine canonique a fait naître **une institution décisive pour la commutation de la peine de mort.**

Consacré par le concile d'Orléans de 511, le droit d'asile des églises permet à tous les criminels menacés de mort de trouver refuge dans une église. Contraint de respecter le caractère sacré du lieu et la loi qui lui interdit d'y enlever de force le réfugié, son adversaire (qui est souvent un parent de la victime) ne peut donner libre cours à sa vengeance.

L'asile introduit donc une rupture dans le processus de la vengeance. Il permet au clerc d'exercer son droit d'intercession auprès du souverain (lorsque le crime relève de sa compétence). Ce droit d'intercession qui a fait l'objet d'une théorisation par saint Augustin est relativement fragile. Il dépend surtout de la réputation et de l'autorité de l'évêque qui l'exerce.

Lorsque le droit d'asile est reconnu par tous, les clercs servent essentiellement de médiateurs entre le criminel qui s'est réfugié dans son église et la victime. Ils s'interposent alors pour que le poursuivant renonce à sa vengeance en échange d'une composition pécuniaire. Parfois même, c'est l'évêque lui-même qui paie le rachat du crime pour que la paix demeure sans que le sang ne soit versé.

- Enfin, j'ai présenté une dizaine de récits hagiographiques de l'époque mérovingienne. Ces récits édifiants qui relatent les hauts faits des saints constituent en effet une source majeure pour l'histoire de la société gauloise mérovingienne.

J'ai pu montrer combien les vies de saints constitue une source précieuse qui témoigne de la pratique réelle et de l'efficacité de ces deux institutions que sont l'asile et le droit d'intercession

Ces récits, lorsqu'ils sont analysés avec attention, indiquent que, régulièrement, des chrétiens éminents sont intervenus dans des affaires capitales et ont obtenu que des condamnés à mort soient épargnés.

- L'hostilité de l'Eglise à l'encontre des exécutions capitales est donc tout aussi manifeste que sa légitimation du principe de la mort pénale.

Ce paradoxe juridique qui met en tension la légitimité d'un principe et l'hostilité à son application traduit une éthique qui repose sur une dialectique assez traditionnelle en théologie morale. **Dans ce domaine en effet, un principe n'est jamais affirmé seul. Il demeure toujours en tension avec un autre principe auquel il doit être articulé.**

On pourrait alors résumer la position de l'Eglise d'Occident du premier millénaire en ces termes : pas de justice sans miséricorde. Pas de respect de la vie sans défense de la communauté.

Depuis la période carolingienne la position de l'Église a beaucoup évolué

St Thomas d'Aquin a fixé la doctrine catholique jusqu'au mois d'août 2018.

L'article n° 2267 du Catéchisme de l'Église Catholique n'en est pas à sa première modification. En 1997, il avait été amendé pour préciser que si, dans le principe, l'Église n'exclut pas le recours à la peine de mort, « les cas d'absolue nécessité de supprimer le coupable sont désormais assez rares, sinon même pratiquement inexistantes ».

La transformation rendue publique le 2 août 2018 par le pape François est bien plus profonde. On lit ainsi : « *Pendant longtemps, le recours à la peine de mort de la part de l'autorité légitime, après un procès régulier, fut considéré comme une réponse adaptée à la gravité de certains délits, et un moyen acceptable, bien qu'extrême, pour la sauvegarde du bien commun. Aujourd'hui on est de plus en plus conscient que la personne ne perd pas sa dignité, même après avoir commis des crimes très graves. En outre, s'est répandue une nouvelle compréhension du sens de sanctions pénales de la part de l'État. On a également mis au point des systèmes de détention plus efficaces pour garantir la sécurité à laquelle les citoyens ont droit, et qui n'enlèvent pas définitivement au coupable la possibilité de se repentir. C'est pourquoi l'Église enseigne, à la lumière de l'Évangile, que "la peine de mort est une mesure inhumaine qui blesse la dignité personnelle" et elle s'engage de façon déterminée, en vue de son abolition partout dans le monde.* »

En rappelant que la peine de mort a été « pendant longtemps (...) considérée comme une réponse adaptée à la gravité de certains délits... », le texte commence par rappeler la doctrine ancienne sans renier sa logique. Cela nous invite à nous méfier de l'analyse binaire largement répandue : la peine de mort, on est pour ou contre. L'Église est soit traditionnelle, soit progressiste. La réflexion éthique sur la maîtrise de la violence et la connaissance de l'histoire de la doctrine de l'Église sur la peine de mort nous oriente vers une réflexion plus nuancée.

Avant que saint Thomas d'Aquin ne développe une légitimation relevant de l'acte à double effet, la peine de mort était considérée un peu comme l'arme nucléaire pendant les années 1960 : il faut l'avoir dans son arsenal mais ne jamais l'utiliser.

Si l'on analyse de près l'ancienne et la nouvelle formulation du catéchisme, force est de constater qu'un changement de paradigme a été opéré. De la légitime défense de la société, nous passons à la promotion de la dignité humaine en toutes circonstances.

Ce changement correspond à une évolution déjà visible en droit européen. Alors que, pendant longtemps, la valeur suprême défendue par le droit était la cité, la nation (le bien commun), la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000) proclame d'emblée que « la dignité humaine est inviolable » avant d'ajouter : « nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté » (art. 2).

D'où vient le changement ? Le nouvel article du catéchisme cite trois éléments :

- D'abord la conscience plus approfondie que « la personne ne perd pas sa dignité, même après avoir commis des crimes graves » ;
- Ensuite, une nouvelle compréhension du sens des sanctions pénales de la part de l'État ;
- La mise au point de systèmes de détention efficaces.

Pour ce troisième élément, il faut mesurer à quel point le développement du système carcéral constitue une circonstance nouvelle qui questionne fortement la doctrine héritée de saint Thomas. En effet, comment peut-on encore considérer la peine de mort comme une légitime défense de la société quand le caractère d'urgence constitutif du concept de légitime défense a disparu, puisque l'on a les moyens de retenir en prison pendant des années un condamné avant son exécution ?

Le second élément, la nouvelle compréhension du sens des sanctions pénales de la part de l'État, est difficile à étayer. L'État est ici évoqué au singulier alors que nous constatons une grande diversité des philosophies du droit entre la Chine, la France, le Canada, l'Arabie saoudite...

Le premier élément, la conscience affermie « que la personne ne perd pas sa dignité, même après avoir commis des crimes très graves » fonde l'évolution de la doctrine. Il rejoint à la fois la conviction philosophique - la nature humaine ne peut être perdue - et l'affirmation théologique : l'image de Dieu en l'homme ne peut jamais être effacée. Saint Augustin disait « L'homme et le pécheur sont deux choses différentes, c'est Dieu qui a fait l'homme, l'homme s'est fait lui-même pécheur ; détruisez ce qu'a fait l'homme pour sauver ce qu'a fait Dieu. N'allez donc pas jusqu'à donner la mort au coupable, car en voulant punir le péché, vous perdriez l'homme ».

Affirmer que « l'Église enseigne, à la lumière de l'Évangile, que la peine de mort est une mesure inhumaine qui blesse la dignité personnelle » n'est donc pas une rupture dans la tradition de l'Église. Les déclarations de Paul VI, Jean Paul II, Benoît XVI et François, et celle du Saint-Siège au 3^e Congrès mondial contre la peine de mort (Paris, 2007) avaient déjà engagé l'Église en faveur de l'abolition de peine capitale.

Matthieu Lefrançois

ANNEXE

Saint Ambroise de Milan, lettre adressée au magistrat Studius vers 386¹

1. Je reconnais en toi une affection sincère pour moi, un grand zèle pour la foi et une crainte véritable de notre Seigneur Jésus Christ. Concernant ta consultation, je suis gêné pour te répondre : d'une part il y a les lois de l'Etat – l'observance t'en est confiée ; d'autre part, il y a la miséricorde et la douceur – recommandation en est faite aux chrétiens. Mais il y a aussi l'autorité de l'Apôtre qui dit sur ce sujet : ce n'est pas sans raison qu'il porte le glaive, celui qui juge ; en effet, il est le vengeur de Dieu contre ceux qui font le mal².

2. Bien que cela te soit connu, il est certain que ce n'est pas inutilement que tu m'as consulté. Il y a des gens – en dehors de l'Eglise il est vrai – qui n'admettent pas à la communion des sacrements célestes ceux qui ont estimé devoir porter une sentence capitale contre des criminels³. La plupart s'abstiennent de leur propre mouvement des sacrements ; on les en loue, et nous-mêmes, qui nous soumettons à l'autorité de l'apôtre, si bien que nous n'osons pas leur refuser la communion, nous ne pouvons nous empêcher de faire leur éloge.

3. Vois ce que te confère ta charge. Vois ce que t'inspire la miséricorde. Si tu te sers de ton pouvoir, tu as des excuses ; si tu ne t'en sers pas, tu mérites des louanges. Si tu n'accables jamais les innocents des horreurs de la prison et les renvois absous, je te considérerai comme un « plus qu'évêque ». Du moins, il est possible qu'une fois l'affaire instruite, le coupable soit admis à entendre la sentence et, après cela, soit il cherche à obtenir sa grâce, soit du moins – comme dit quelqu'un – il habite en prison sans rigueur excessive. Je sais d'ailleurs que de nombreux païens se sont glorifiés d'avoir gouverné leur province sans verser le sang. Si des païens ont agi ainsi, que doivent faire les chrétiens ?

4. Pour lever toute difficulté, écoute la réponse du Sauveur. Les Juifs ayant surpris une femme adultère, ces fourbes la présentèrent au Sauveur pour que, s'il l'acquitte, il soit convaincu d'avoir violé la loi dont il avait dit : *Je ne suis pas venu abolir la loi mais l'accomplir*⁴, si au contraire il la condamne, il ait paru marcher contre la finalité de son projet. Devançant ce piège, le Seigneur *Jésus*, la tête baissée, *écrivait sur la terre*⁵. Qu'est-ce qu'il écrivit sinon cette prophétie qui est attribuée à Jéchonias dans le prophète Jérémie : *Terre, terre, écris que ces hommes seront déshérités*⁶.

¹ Celui-ci lui avait demandé s'il avait le droit comme chrétien de condamner quelqu'un à mort et s'il devait faire pénitence lorsqu'il prononçait une telle sentence. Edition critique *CSEL*, vol. 82, t.2, Vienne, 1990, p. 56-59.

² Dans cette citation de Ro. 13, 4, Ambroise utilise bien le terme de vengeur (*vindex*) et non celui de ministre de Dieu (*minister Dei*).

³ C'est sans doute des novatiens qu'Ambroise parle ici. Cette question faisait débat dans l'Eglise notamment après la condamnation à mort et l'exécution de Priscillien, qui eut lieu peu de temps avant la rédaction de cette lettre (voir Sulpice Sévère, *Chronique* II, 51, 1 et s. Ajouter SUYS (E), « La sentence portée contre Priscillien », dans *RHE*, t. XXI, 1925, p. 530-538). Nous savons en effet qu'au concile de Trèves (386), saint Martin de Tours avait refusé de demeurer en communion avec les évêques qui approuvaient la condamnation à mort de Priscillien (voir Sulpice Sévère, *Dialogues* II, 11, 2-5 ; 12, 2-13, 6, *S.C.*, n°241 p. 118-123).

⁴ *Mt.* 5, 17.

⁵ *Jn.* 8, 6.

⁶ *Jr.* 22, 29 et s.

5. Lorsque les Juifs interpellent Jésus, les noms des Juifs sont inscrits *dans*⁷ la terre. Lorsque les chrétiens viennent le trouver, il n'écrit pas les noms de ses amis dans la terre, mais *dans le ciel*⁸. Sont inscrits dans la terre ceux-là qui sont rejetés de leur propre père, qui tentent et défient avec orgueil l'auteur du salut. Lorsque les Juifs l'interpellent, Jésus baisse la tête et comme *il n'a pas où reposer sa tête*⁹, il la relève pour prononcer la sentence et il dit : *que celui qui est sans péché lui jette la pierre le premier. Et de nouveau, baissant la tête, il écrivait sur la terre*¹⁰.

6. *Après avoir entendu cela, ils commencèrent à s'en aller l'un après l'autre à commencer par les plus âgés, soit que ceux-ci, ayant vécu longtemps, aient commis plus de fautes, soit qu'étant plus sages, ils aient compris les premiers la force de la sentence. Et ils commencèrent à pleurer leurs propres péchés alors qu'ils étaient venus en accusateurs du crime d'un autre.*

7. Lorsqu'ils se furent retirés, *Jésus demeura seul*¹¹. Et relevant la tête vers la femme il lui dit : *Où sont tes accusateurs ? Personne ne t'a jeté de pierre ? Et elle répondit : Personne. Jésus lui dit : Moi non plus je ne te condamne pas. Va et à l'avenir prends garde de ne plus pécher*¹². Il ne la condamne pas car Il est la *rédemption*. Il la corrige car Il est la *vie*. Il la purifie car Il est la *source*¹³. Et comme, quand il se baisse, c'est pour relever les accablés, voilà pourquoi celui qui remet les péchés lui dit : *Moi non plus je ne te condamne pas*¹⁴.

8. Tu as ici l'exemple à suivre. En effet, il peut se faire que le criminel donne quelque espoir de se corriger. S'il n'a pas reçu le baptême, il pourra y recevoir la rémission de ses crimes. S'il est baptisé, il pourra embrasser la pénitence et offrir son corps au Christ. Que de chemins possibles pour parvenir au salut !

9. Nos ancêtres ont été assez indulgents à l'égard des juges, afin de contenir, de ne pas encourager la fureur des criminels, en leur faisant craindre le glaive. Si on refusait la communion aux juges, il semblerait qu'on venge les punitions qu'ils ont infligées aux criminels. Aussi nos prédécesseurs ont-ils préféré que l'éloignement des sacrements se situe dans la volonté de celui qui s'abstient plutôt que dans la contrainte de la loi.

Adieu, aime nous car nous-même nous t'aimons.

⁷ Il faudrait traduire « sur » la terre. Mais traduire *in* par « dans » permet de mieux rendre compte du parallélisme littéraire qu'utilise Ambroise.

⁸ *Lc.* 10, 20.

⁹ *Mt.* 8, 20.

¹⁰ *Jn.* 8, 9.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Jn.* 8, 10.

¹³ *1 Co.* 1, 30 ; *Jn.* 14, 16 ; *Ps.* 35, 10.

¹⁴ *Jn.* 8, 11.